

Le trésorier morçèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 22 janvier 1868.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Pour l'Ordonnateur empêché et par délégation,

Le sous-commissaire de la marine.

Signé : FOURNIER L'ETANG.

N^o 12. — **ARRÊTÉ** du 23 janvier 1868 donnant main-levée au sieur Brell pour deux cautionnements déposés à la caisse des dépôts et consignations.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société.

Vu la demande formée par le sieur Brell, à l'effet d'obtenir le remboursement du cautionnement par lui versé à la caisse des dépôts et consignations pour garantir l'exécution de ses marchés en date du 28 octobre 1865 relatifs à l'entreprise du blanchissage du linge de literie de la troupe et de l'hôpital militaire pendant les années 1866 et 1867 ;

Vu les instructions ministérielles sur la matière en date du 25 juillet 1852 ;

Vu le certificat de non opposition délivré par le greffier des tribunaux ;

Considérant que le sieur Brell a satisfait à toutes les obligations qu'il avait contractées par ses marchés et que l'administration n'a aucune répétition à exercer contre cet entrepreneur ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Il est donné main-levée et annulation au sieur Brell de deux cautionnements, montant ensemble à la somme de 900 fr. en numéraire par lui versée à la caisse des dépôts et consignations en garantie de l'exécution des marchés en date du 28 octobre 1865.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent ar-